

## ARTICLE 3

Le retrait des troupes étrangères régulières et irrégulières, des formations paramilitaires étrangères et du personnel militaire étranger aura lieu exclusivement suivant les itinéraires et par les points qui seront déterminés par le Gouvernement Royal du Laos en consultation avec la Commission. La Commission recevra par avance notification du point et de la date de tous ces retraits.

## ARTICLE 4

L'introduction au Laos de troupes étrangères régulières et irrégulières, de formations paramilitaires étrangères et de personnel militaire étranger est interdite.

## ARTICLE 5

Il est pris note que les Gouvernements français et laotien concluront dès que possible un arrangement pour transférer les installations militaires françaises du Laos au Gouvernement laotien.

Si le Gouvernement laotien le juge nécessaire, le Gouvernement français peut, à titre d'exception, laisser au Laos pour une période de temps limitée un nombre déterminé de façon précise d'instructeurs militaires français pour l'entraînement des forces armées laotiennes.

Les Gouvernements français et laotien aviseront les membres de la Conférence, par l'intermédiaire des coprésidents, de leur accord sur la question du transfert des installations militaires françaises au Laos et de l'utilisation par le Gouvernement laotien d'instructeurs militaires français.

## ARTICLE 6

L'introduction au Laos d'armements, de munitions et de matériel de guerre en général, à l'exception des quantités d'armements de type classique que le Gouvernement Royal du Laos peut juger nécessaires à la défense nationale du Laos, est interdite.

## ARTICLE 7

Tous les militaires et tous les civils étrangers capturés ou internés au cours des hostilités au Laos seront libérés trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et remis par le Gouvernement Royal du Laos aux représentants des gouvernements des pays dont ils sont ressortissants, afin qu'ils puissent se rendre à la destination de leur choix.

## ARTICLE 8

Les coprésidents recevront périodiquement des rapports de la Commission. En outre, la Commission portera immédiatement à la connaissance des coprésidents toute violation ou menace de violation du présent Protocole, toutes les mesures importantes qu'elle prendra en vertu du présent Protocole, ainsi que toute autre information importante de nature à aider ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions. Dans l'exécution de ses tâches, la Commission pourra à tous moments solliciter l'aide des coprésidents et ceux-ci pourront à tous moments faire à la Commission des recommandations la guidant d'une manière générale.

Les coprésidents communiqueront aux membres de la Conférence les rapports et toute autre information importante émanant de la Commission.

Les coprésidents exerceront la surveillance de l'application du présent Protocole et de la Déclaration sur la neutralité du Laos.

Les coprésidents tiendront les membres de la Conférence constamment informés et, quand il y a lieu, se consulteront avec eux.